



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2025-225-013 EN DATE DU 13 AOÛT 2025
PORTANT RÉGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICES ET DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES SUR LE
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement et notamment son article, R557-6-1 et suivant;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère M. Gilles QUENEHERVE ;

VU le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PRÉFECTURE 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles pyrotechniques sont classés par catégorie comme suit :

1° Les artifices de divertissement :

- a) **Catégorie F1** : artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- b) **Catégorie F2** : artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- c) **Catégorie F3** : artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- d) **Catégorie F4** : artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

2° Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- a) **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières ;

3° Autres articles pyrotechniques :

- a) **Catégorie P1** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible ;
- b) **Catégorie P2** : articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Article 2 : Les conditions d'acquisition des artifices sont définies de la manière suivante :

- Les artifices de divertissement de catégorie F1 : sont en vente libre aux personnes de plus de 12 ans ;
 - Les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et P1 sont en vente libre aux personnes majeures, sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier ;
- Les artifices de divertissement de catégorie F4 et les artifices pyrotechniques de catégorie T2 et P2 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément préfectoral.

Article 3 : La qualification de spectacle pyrotechnique :

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
 - b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.
- Ces spectacles sont soumis à déclaration auprès du préfet du département compétent et dans les délais impartis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Les artificiers

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification (constitué de deux niveaux en fonction du calibre des artifices pyrotechniques utilisés) et d'un agrément préfectoral.

Tout postulant à une formation au certificat F4/T2, P2, de préposé au tir ou de dépollution pyrotechnique doit préalablement être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet. L'artificier ne peut exercer qu'avec un certificat et un agrément en cours de validité.

Article 5 : En toutes périodes, aucun feu d'artifice tiré par des particuliers ne pourra être mis en œuvre à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 6 : Sur le département de la Lozère, l'utilisation d'artifice et la réalisation de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont interdites :

- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »
ou
- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40km/heure.

Le maire ou l'organisateur prendront attache du service départemental d'incendie et de secours (tel 18 ou 112) pour connaître la classification retenue de période à risque et de la vitesse du vent. Cette dernière est aussi annoncée par les services de Météo-France (sur le site internet Météo-France : <https://meteofrance.com/>)

Article 7 : Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les organisateurs de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques peuvent demander l'autorisation d'utiliser et de réaliser des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques dès lors qu'ils justifient de conditions d'emploi de nature à garantir l'absence de risques d'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique par dérogation à l'arrêté n° SOUS-PRÉFECTURE 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

Article 9 : L'arrêté du n°PREF-CAB-BS-2023-167-001 du 16 juin 2023 portant réglementation des feux d'artifices et des spectacles pyrotechniques sur le département de la Lozère est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Mende, le 13 août 2025

Le préfet,

Signé

Gilles QUENEHERVE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)